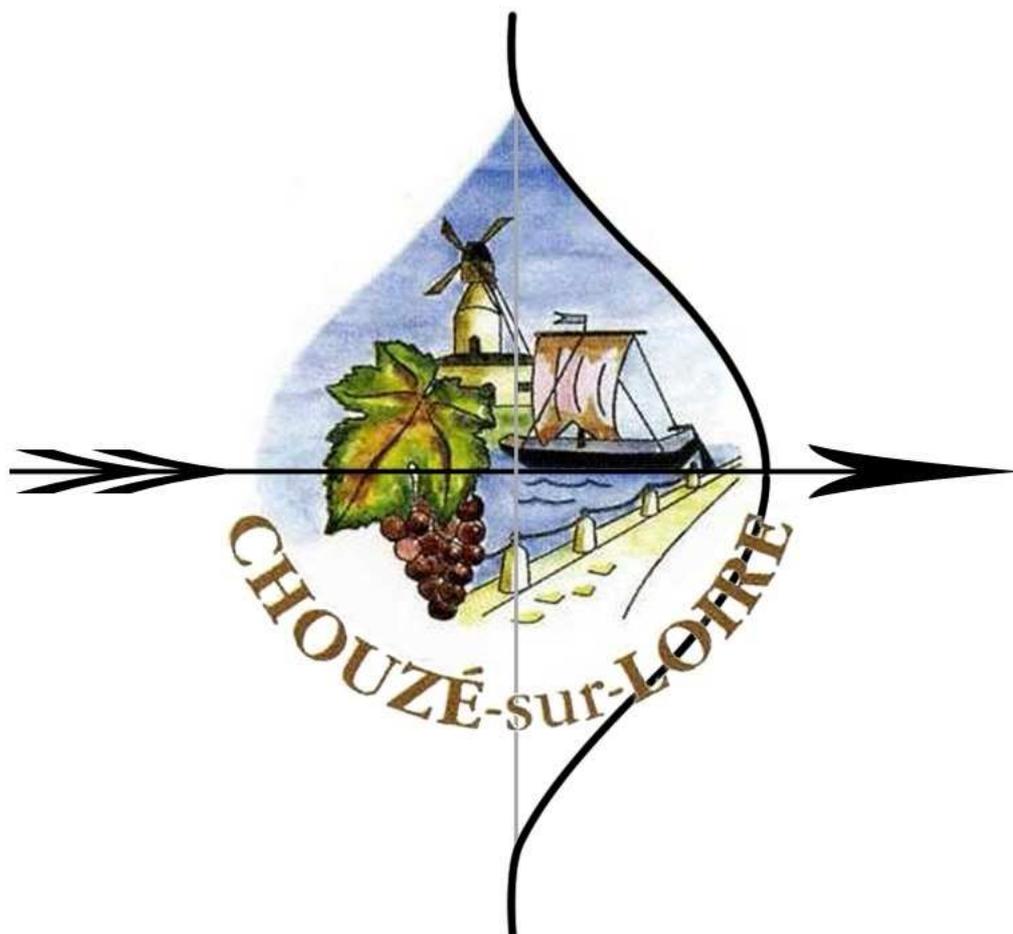


STATUTS DE L'ASSOCIATION

Archers de la Toue Chouzéenne



ARCHERS DE LA TOUE CHOUZÉENNE

Numéro d'agrément de la sous-préfecture : W371001196

Date : 26 octobre 2018

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

« ARCHERS DE LA TOUE CHOUZÉENNE »

Cette association a pour objet la pratique du Tir à l'Arc et de la Sarbacane régie par l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, en loisir ou en compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de Chouzé sur Loire (37140) – Place des Déportés.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Chinon le 19 mai 2009 sous le numéro Waldec : W371001196.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Article 2 : Membres – Cotisation

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Actifs et de membres bienfaiteurs.

a) Membres actifs.

Sont appelés « membres actifs » les adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et concourent à la réalisation des objectifs. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

b) Membres d'honneur.

Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'association. A ce titre, elles sont dispensées de la cotisation annuelle.

c) Membres.

Personnes qui font la demande d'être membres de l'association sans être pratiquants. Le conseil d'administration doit donner son accord. Elles sont dispensées de la cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale

sur proposition du Conseil d'Administration.

L'admission et l'exclusion de membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, ne justifie pas le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur, qui lui sont communiqués lors de son adhésion.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

TITRE II AFFILIATION

Article 4 : U.F.O.L.E.P

L'association est affiliée à L'UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUE (U.F.O.L.E.P) dont le siège est à 3, rue Récamier; 75007 Paris

Article 5 : Dispositions particulières

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de l'U.F.O.L.E.P Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de l'U.F.O.L.E.P
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins, élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et, le représentant légal, pour un membre de moins de 16 ans ; ainsi que les membres d'honneur.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations est éligible au Conseil d'Administration et au bureau.

Il est souhaitable que la représentation féminine au Conseil d'Administration soit proportionnelle au nombre de membres éligibles.

Les membres sortant sont éligibles.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration pourvoit, éventuellement et provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif étant assuré lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres son bureau comprenant : le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Comité de Direction.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

En cas de vote sans majorité, lors du deuxième tour le vote du Président compte double.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale,

plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

Article 7 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande le vote secret.

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V REPRESENTATION

Article 10

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième

Assemblée est convoquée à la suite. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois excepté des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 16 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir l'Arc.

Article 17 : Dépôts

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à l'U.F.O.L.E.P, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "Archers de la Toue Chouzéenne" qui s'est tenue :

A Chouzé sur Loire
Le 26 octobre 2018

Sous la présidence de Patricia BREC

Assisté de François LOUDENOT, Serge JEANDROT, Mickaël PLOQUIN,
Manon VENNEVIER, Jaquis FOURNIER et Alain QUENDEZ

Signatures :

Patricia BREC



Mickaël PLOQUIN

